



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 129

06 octobre 2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté préfectoral n° 2023-2439 du 29 septembre 2023 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage Le Clos Maturin exploité par la commune de LEVONCOURT à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau
portant autorisation d'utiliser l'eau du forage Le Clos Maturin pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LEVONCOURT.

Arrêté préfectoral n° 2023-2440 du 29 septembre 2023 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des forages de Courcelles 1991 et F3 exploités par le Syndicat Mixte Germain Guérard et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau.
portant autorisation d'utiliser l'eau des forages de Courcelles 1991 et F3 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte Germain Guérard.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2023-9760 du 27 septembre 2023 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de LOUPPY-SUR-CHÉE et fixant les prescriptions environnementales applicables à son exploitation.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP825126725 pour l'organisme CeV dont l'établissement principal est situé 15 RUE MARCEL CACHIN à BOULIGNY. (55240).

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous n° SAP979820800 pour l'organisme MELO NET SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 rue devant l'Église à NEUVILLY EN ARGONNE.(55120).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv-fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-2439 du 29 septembre 2023

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines
du forage Le Clos Maturnin exploité par la commune de LEVONCOURT
à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau du forage Le Clos Maturnin pour l'alimentation en eau
destinée à la consommation humaine de la commune de LEVONCOURT**

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
VU la délibération de la commune de LEVONCOURT du 23 décembre 2019,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 janvier 2020 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-479 du 23 février 2023 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 17 mai 2023 en mairie de LEVONCOURT,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 mai 2023,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 29 septembre 2023,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LEVONCOURT énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de LEVONCOURT,
Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de LEVONCOURT et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du forage Le Clos Maturnin ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de LEVONCOURT, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Forage Le Clos Maturin (nouveau forage)	BSS003NFYO	Levoncourt	49	ZD	872 660	6 860 300	293

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU FORAGE LE CLOS MATURNIN

Article 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage Le Clos Maturin situé sur le ban de la commune de LEVONCOURT, sont déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du forage Le Clos Maturin ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 25 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du forage Le Clos Maturin constitué des parcelles 49 et 60 de la section ZD de la commune de LEVONCOURT qui s'étend sur une surface de 720 m²,
- un périmètre de protection rapprochée du forage Le Clos Maturin qui s'étend sur la commune de LEVONCOURT sur les parcelles n°42pp, 43, 56pp, 57 et 61, de la section ZD, les parcelles n°28, 29, 32, 34, 35pp, 50 à 52, 54 à 56, 57pp, de la section ZI, les parcelles n° 285pp, 286, 289, 290, 301 à 310, 356, 365 à 367, 369 à 372, 398, 406 à 409, 414, 415, 419, 1291, 1296, 1333 et 1334 de la section B, y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (ruisseau de Lavallée et route départementale n°61), sur une surface totale de 12ha91a45ca.

Article 4 : Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de LEVONCOURT et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 : Périmètre de protection immédiate

Article 5.1 : Propriété du terrain

La commune de LEVONCOURT est propriétaire des parcelles 49 et 60 de la section ZD du cadastre de la commune de LEVONCOURT qui forme le périmètre de protection immédiate.

Article 5.2 : Délimitation du terrain

Le périmètre de protection immédiate est clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Article 5.3 : Aménagement et entretien du terrain

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 : Périmètre de protection rapprochée et prescriptions

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Les excavations, fouilles, tranchées de plus de 2 mètres de profondeur et les exhaussements de sol sont interdits à l'exception :

- des travaux de protection des captages d'eau potable,
- des travaux liés au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie),
- des travaux nécessaires à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Les travaux listés ci-dessus sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif. Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.

Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau ou par les matériaux extraits lors des travaux s'ils sont naturels.

Les stockages, dépôts et l'enfouissement de toute nature sont interdits à l'exception :

- des stockages de bois à usage domestique,
- pour les constructions existantes à la date de signature de l'arrêté préfectoral, des cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques qui doivent être installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou être enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.
- des stockages d'engrais azotés organiques ou de synthèse existants qui doivent être conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les produits liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké.
- des locaux de stockage de produits phytosanitaires existants à la date de signature du présent

arrêté qui doivent être conçus conformément à la réglementation, afin d'empêcher toute pollution du sol.

Les rejets d'effluents liquides de toute nature sont interdits à l'exception des eaux usées domestiques issues d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme. Le dispositif de traitement à privilégier est de type « filtre à sable vertical étanche drainé » afin de limiter toute infiltration vers la nappe si les contraintes de terrain le permettent. Le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif doit être contrôlé tous les 4 ans.

Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...). Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles existants sans changement de destination de ces voies. En cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée.

Le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraîne le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne peut être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.

Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des fossés, des jachères, des espaces verts collectifs et lieux publics et l'épandage par des particuliers sont interdits. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien habilité.

Sont par ailleurs interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- L'implantation d'éolienne (hormis les petites installations individuelles) et de panneaux photovoltaïques à l'exception des panneaux photovoltaïques installés sur toiture,
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- La réalisation de puits d'infiltration à l'exception de ceux nécessaires à l'infiltration des eaux de toiture,
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur,
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- La création de cimetières ou leur agrandissement,
- Toute nouvelle construction à l'exception de l'adaptation, la réfection, l'extension des constructions existantes, de la construction et installation d'annexes (abri de jardin), de la reconstruction de bâtiments existants après sinistre ou le changement de destination des constructions existantes après avis favorable de l'autorité sanitaire,

- La construction, l'aménagement, l'extension de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation,
- Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisirs, à l'exception des activités d'accueil à la ferme sous réserve de la collecte et du traitement des eaux usées produites dont les matières des toilettes chimiques,
- La création de terrain de golf,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement et d'agrainage...), à l'exception de l'agrainage linéaire,
- L'utilisation de produits répulsifs,
- La construction d'aires de stationnement,
- Le retournement des prairies permanentes à l'exception de celui réalisé dans le cadre d'une remise en état de parcelles sous réserve d'un réensemencement en prairie à réaliser dans les meilleurs délais,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le drainage de terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles,
- L'épandage de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- Les activités de maraîchage, serres et pépinières, à l'exception du maraîchage en agriculture biologique et des jardins à usage domestique sans utilisation de produits phytosanitaires,
- L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles,
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception de l'épandage de composts et fumiers compacts non susceptibles d'écoulement issus d'un stockage d'au minimum trois mois sous les animaux ou sur une fumière,
- La création de nouveau stockage de produits phytosanitaires,
- La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté,
- La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.

Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

Article 8 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Indemnisation des servitudes

La commune de LEVONCOURT indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 11 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de LEVONCOURT est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage Le Clos Maturin.

Article 12 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

Article 13 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de LEVONCOURT est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 : Travaux de mise en conformité des installations situées dans le périmètre de protection rapprochée

Les travaux de mise en conformité sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs :

- Mise aux normes réglementaires des captages existants recensés non sécurisés dans un délai de 1 an afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines.
- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs dans un délai maximum de 4 ans.
- A l'initiative de la commune, sensibilisation de la population à l'utilisation raisonnée des engrais et l'interdiction des produits phytosanitaires pour l'entretien de leur jardin privatif.
- A l'initiative de la commune, sensibilisation des propriétaires des immeubles situés en périmètre de protection rapprochée, sur l'obligation de disposer d'installations de stockage de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 17 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage Le Clos Maturnin,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage Le Clos Maturnin,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du forage Le Clos Maturnin (échelle 1/250),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du forage Le Clos Maturnin (échelle 1/2500),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée du forage Le Clos Maturnin (sans échelle).

Article 18 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de LEVONCOURT en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de LEVONCOURT, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de LEVONCOURT pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.
A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.
- La conservation en mairie de LEVONCOURT de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie LEVONCOURT) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 19 : Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées sur le territoire de LEVONCOURT et portant cessibilité des terrains à acquérir au bénéfice de la commune de LEVONCOURT est abrogé.

Article 21 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le maire de la commune de LEVONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 29 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-2440 du 29 septembre 2023

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des forages de Courcelles 1991 et F3 exploités par le Syndicat Mixte Germain Guérard et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau des forages de Courcelles 1991 et F3 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte Germain Guérard

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
VU la délibération du Syndicat Mixte Germain Guérard du 24 octobre 2019,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 17 avril 2019 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-917 du 14 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 19 juin au 8 juillet 2023 en mairie de COURCELLES-SUR-AIRE,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 31 juillet 2023,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 29 septembre 2023,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte Germain Guérard énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Mixte Germain Guérard,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau du Syndicat Mixte Germain Guérard et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des forages de Courcelles 1991 et F3 ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat Mixte Germain Guérard, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section n	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Forage de Courcelles 1991	BSS000PWNW	COURCELLES-SUR-AIRE	47	ZB	863 530	6 873 497	232
Forage de Courcelles F3	BSS000PWPF	COURCELLES-SUR-AIRE	55	ZB	863 495	6 873 542	232

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX

Article 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des forages de Courcelles 1991 et F3 situés sur le ban de la commune de Courcelles-sur-Aire, sont déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des forages de Courcelles 1991 et F3 ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 912 500 m³, soit 2 500 m³ journalier, conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour des forages de Courcelles 1991 et F3 constitué de la parcelle 55 et d'une partie de la parcelle 47 de la section ZB de la commune de Courcelles-sur-Aire qui s'étend sur une surface de 2 984 m²,
- un périmètre de protection rapprochée pour les forages de Courcelles 1991 et F3 qui s'étend sur la commune de Courcelles-sur-Aire (parcelles n°11, 12, 13 à 20, pp 31 à 34, 36pp, 37, 47, 48 et 56 de la section ZB, n°1176 pp de la section A, n°1 pp de la section ZC, ainsi qu'une partie du chemin rural dit « de la Vaux », du chemin rural dit du champ Maillat Sud, de la RD n°158 et de la rivière l'Aire) sur une surface totale de 39ha48a27ca.
- un périmètre de protection éloignée pour les forages de Courcelles 1991 et F3 qui s'étend sur la commune de Courcelles-sur-Aire sur une surface totale d'environ 210 ha.

Article 4 : Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Syndicat Mixte Germain Guérard et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 : Périmètres de protection immédiate

Article 5.1 : Propriété du terrain

Le Syndicat Mixte Germain Guérard est propriétaire des parcelles 47 et 55 de la section ZB du cadastre de la commune de Courcelles-sur-Aire.

Article 5.2 : Délimitation du terrain

Le périmètre de protection immédiate est clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement. Le chemin d'accès, ainsi que l'angle sud de la parcelle ZB 47, est exclu de la partie clôturée du périmètre de protection immédiate.

Article 5.3 : Aménagement et entretien du terrain

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate peut être revêtu pour éviter les risques d'érosion. Dans ce cas, les enrobés utilisés doivent être exemptes de substances dangereuses pour la qualité de l'eau et les eaux de ruissellement doivent être collectées de manière à ne pas rejoindre le périmètre de protection immédiate.

Article 6 : Périmètre de protection rapprochée et prescriptions

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 0,8 mètre de profondeur est interdite à l'exception des travaux d'entretien des réseaux existants et de mise en place de canalisations d'eau potable et de réseaux secs. Les excavations, affouillements et exhaussements de sol de moins de 0,8 mètre de profondeur doivent démontrer l'absence d'impact quantitatif ou qualitatif sur les eaux superficielles et souterraines. Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau, ou à l'aide de matériaux issus du site.

La construction de nouvelles voies de circulation et d'aires de stationnement est interdite à l'exception de la création de pistes cyclables sous réserve de l'utilisation de matériaux strictement inertes pour les couches de fond et de forme et, si le projet prévoit un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, le rejet de ces eaux à plus de 100 mètres du périmètre de protection immédiate.

Les travaux de modification des routes existantes doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à plus de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiate. En cas de modification de l'emprise de ces voies existantes, les matériaux utilisés pour les couches de fond et de forme sont strictement inertes. Les travaux d'entretien concernant les routes existantes doivent être réalisés à l'aide de matériaux inertes pour la couche de forme. L'infiltration ponctuelle d'eaux pluviales par le biais notamment de bassins et de puits d'infiltration est interdite. Les rejets diffus des eaux de la RD158 sont autorisés à condition de se produire sur des aires végétalisées. La création de nouveaux fossés est interdite, les fossés existants ne doivent pas être approfondis et ne pas laisser apparaître la roche à nu.

Le stationnement de véhicules le long de la RD158 est interdit sur la traversée du périmètre de protection rapprochée.

L'entretien des prairies, notamment après dégâts, peut s'effectuer par un travail superficiel suivi d'un réensemencement immédiat.

L'épandage d'engrais azotés destinés à la fertilisation des sols doit être conforme aux prescriptions des programmes d'actions national et régional Directive Nitrates (dose, fractionnement ...).

Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des fossés, des jachères, des espaces verts collectifs et lieux publics et l'épandage par des particuliers sont interdits. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien habilité et en l'absence de solution alternative. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

Les coupes rases à blanc sont autorisées en cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements ou de dépérissement sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de deux ans. Dans ce cas, l'autorité sanitaire doit en être préalablement avertie.

L'entretien de berges de l'Aire est limité à la coupe des arbres arrivés à maturité ou présentant un risque de chute important. Toute modification du lit mineur (curage, recalibrage, rectification ou rescindement) est interdite. L'enlèvement des embâcles est autorisé. Tous les travaux pouvant être rendu nécessaire pour la prévention des risques d'inondation ou l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

Par ailleurs sont interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- Les stockages et dépôts de toute nature,

- Les installations de production d'énergie éolienne et de centrale solaire photovoltaïque,
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables, de produits chimiques,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
- Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et à la défense incendie,
- La création de cimetières,
- Les rejets et les épandages d'effluents organiques liquides de toute nature dont notamment l'épandage de boues de station de traitement des eaux usées, de boues industrielles, de lisiers, de digestats de méthanisation,
- La création de camping, caravanning et annexes,
- La création de terrain de golf,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Le retournement des prairies permanentes,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le drainage de terres agricoles et la présence d'exutoires de drains,
- La préparation de bouillies de traitement, le remplissage de pulvérisateurs, la vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel.
- Le défrichement et le dessouchage,
- Le traitement sur place de conservation du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).
- Tout type de brûlage,
- Le remplissage des réservoirs de véhicules ou d'engins d'exploitation forestière ou agricole,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse.

Article 7 : Périmètre de protection éloignée et prescriptions

Dans ce périmètre, la réglementation générale doit être respectée, notamment pour ce qui concerne les assainissements non collectifs, les silos ou stockages de matières fermentescibles (fumiers, lisiers, ensilages,..) qui ne doivent émettre aucun effluent dans l'environnement.

Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser une étude d'impact dans le cadre de la réglementation générale, sont soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

Les propriétaires de stockage d'hydrocarbures (notamment fuel domestique) ou d'autres produits chimiques (y compris produits phytosanitaires) doivent prendre toutes les dispositions utiles pour éviter une pollution du milieu naturel et pour préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Article 8 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant aux articles 6 et 7, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

Article 9 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 10 : Indemnisation des servitudes

Le Syndicat Mixte Germain Guérard indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 11 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 12 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Le Syndicat Mixte Germain Guérard est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des forages de Courcelles 1991 et F3.

Article 13 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage des réservoirs doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement.

Par ailleurs, le Syndicat mixte Germain Guérard est tenu de vérifier la productivité des deux forages, notamment en réalisant une série de pompage par paliers pour le forage de Courcelles 1991 et en réalisant une inspection vidéo de contrôle des forages au moins une fois tous les 10 ans.

Article 14 : Traitement de l'eau

L'eau des forages de Courcelles 1991 et F3 subit un traitement préventif de désinfection par injection de chlore gazeux sur les conduites de refoulement en sortie des forages.

Article 15 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Mixte Germain Guérard est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17 : Travaux de mise en conformité

Article 17.1 : Mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat Mixte Germain Guérard.

Ces travaux comprennent :

- Comblement du piézomètre existant à 160 m du forage de Courcelles 1991.

Article 17.2 : Mise en conformité des installations particulières présentes dans les périmètres de protection

Les propriétaires concernés doivent le cas échéant mettre aux normes réglementaires leurs captages existants, à savoir : les margelles de puits doivent être rehaussées d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel, le sol doit être rendu étanche sur une largeur de 1 mètre avec une pente vers l'extérieur, l'orifice doit être équipé d'un couvercle étanche et cadencé. Les ouvrages non exploités doivent être neutralisés dans les règles de l'art sous contrôle d'un hydrogéologue.

Les propriétaires de stockage d'hydrocarbures (notamment fuel domestique) ou d'autres produits chimiques (y compris produits phytosanitaires) doivent prendre toutes les dispositions d'aménagement utiles pour éviter une pollution du milieu naturel et pour préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate des forages de Courcelles 1991 et F3,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée des forages de Courcelles 1991 et F3 ,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate des forages de Courcelles 1991 et F3 (échelle 1/600),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des forages de Courcelles 1991 et F3 (échelle 1/3000),
- Annexe 5 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages de Courcelles 1991 et F3 (sans échelle).

Article 20 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au Syndicat Mixte Germain Guérard et à la commune de Courcelles-sur-Aire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Syndicat Mixte Germain Guérard, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de COURCELLES-SUR-AIRE pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- La conservation en mairie de COURCELLES-SUR-AIRE de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de COURCELLES-SUR-AIRE) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 21 : Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr", dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 22 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°92-942 du 27 février 1992 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées sur le territoire de la commune de Courcelles-sur-Aire au bénéfice du syndicat des eaux Germain Guérard et l'arrêté n°2016-959 du 3 mai 2016 portant autorisation provisoire d'utiliser l'eau du forage F3 situé sur la commune de COURCELLES-SUR-AIRE pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sont abrogés.

Article 23 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au responsable du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le président du Syndicat Mixte Germain Guérard, le maire de la commune de Courcelles-sur-Aire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 29 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2023 - 9760 du 27 septembre 2023

**portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de LOUPPY-SUR-CHÉE
et fixant les prescriptions environnementales applicables à son exploitation**

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.214-6 et R.181-45 ;

VU le Code de l'énergie et notamment son article L.511-4 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin SEINE-NORMANDIE en vigueur ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 4 décembre 2012, publié le 18 décembre 2012, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau

VU le dossier déposé par la SCI ANCIEN MOULIN LOUPPY-SUR-CHÉE, pétitionnaire, dont les dernières pièces ont été transmises en date du 18 août 2020 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire le 30 septembre 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de LOUPPY-SUR-CHÉE et fixant les prescriptions environnementales applicables à son exploitation ;

VU les remarques formulées par le pétitionnaire le 12 novembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de réponse adressé au pétitionnaire le 7 juin 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire et l'invitant de nouveau à faire part de ses remarques sur la décision de garder en l'état, le projet d'arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de LOUPPY-SUR-CHÉE et fixant les prescriptions environnementales applicables à son exploitation ;

VU l'avis du pétitionnaire par message électronique du 30 août 2023 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages hydrauliques ont été établis sur la Chée avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

CONSIDÉRANT que tout ouvrage implanté dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'ajouter des prescriptions complémentaires, afin de prévenir les impacts liés à l'exploitation du moulin de LOUPPY-SUR-CHÉE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Reconnaissance du caractère fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de LOUPPY-SUR-CHÉE, sur une dérivation de la rivière la Chée.

Le moulin de LOUPPY-SUR-CHÉE, est réputé autorisé, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à disposer de l'énergie de la rivière dans la limite de cette consistance légale :

- Hauteur de chute : 2,95 m
- Débit maximum prélevé (dérivé) : 0,33m³/s
- Puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) calculée à partir du débit maximal susceptible de transiter par le passage d'eau et de la hauteur de chute brute maximale, et estimée à 9,55 kW.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements sont concernés par les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

1.2.1.0.	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
----------	---	--------------	-----------------------------

Article 2 : Autorisation de disposer de l'énergie

Le pétitionnaire est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de la force motrice de la rivière la Chée au droit du moulin de LOUPPY-SUR-CHÉE.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de prise d'eau

Le seuil de prise d'eau possède les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil poids ne comprenant pas de hausses mobiles
- longueur en crête : 24 m
- cote de la crête du barrage : 198,46 m NGF IGN69

L'ouvrage de prise d'eau depuis le seuil est constitué par un canal d'amenée d'une longueur de 332 m et d'un canal de fuite d'une longueur de 158 m.

Le tronçon court-circuité de la Chée est de 518 m. Les eaux dérivées sont restituées à la Chée à la cote 195,51 m NGF IGN69.

Le moulin est équipé de deux vannes motrices :

- la vanne rive droite accolée au moulin a une largeur de 0,96 m et un seuil à la cote 197,86 m NGF IGN69,
- la vanne centrale à une largeur de 0,91 m et un seuil à la cote 197,86 m NGF IGN69.

Article 4 : Niveau légal de retenue

Le niveau légal de retenue est à la cote 198,46 m NGF IGN69.

Le fonctionnement du moulin est asservi au fil de l'eau.

Les éclusées sont strictement interdites.

Article 5 – Ouvrages régulateurs

Le déversoir est constitué par le seuil de prise d'eau. Ce déversoir ne comprend pas de vanne de décharge.

Le moulin est également équipé en rive gauche d'une vanne de décharge ayant une largeur de 2,15 m et un seuil à la cote 197,86 m NGF IGN 69. La crête de cette vanne de décharge est arasée au niveau légal de retenue. Cette vanne est équipée d'un dispositif permettant que sa manœuvre puisse être faite en tout temps par une personne seule.

Article 6 : Caractéristique de l'outil de production

L'outil de production est composé de deux roues à augets, alimentées par-dessus par un coursier lisse.

Ces roues à augets possèdent les caractéristiques suivantes :

- un diamètre de 2,30 m,
- une largeur de 1,50 m.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau,
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Article 8 : Débit minimal à conserver dans le cours d'eau

Le débit minimal à maintenir dans la rivière à l'aval immédiat du seuil, au titre de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, est fixé au dixième du module interannuel soit 0,100 m³/s ou au débit du cours d'eau en amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Le préfet pourra imposer au pétitionnaire une expertise ou un suivi de l'effet du débit minimum à conserver dans le lit du cours d'eau qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit afin de respecter les obligations de l'article L.214-18 du Code de l'environnement.

Article 9 : Dispositifs de contrôle du niveau légal de retenue et débits

9.1 Dispositif de contrôle du niveau légal de retenue

Des repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France sont installés au droit du seuil de prise d'eau et au droit du moulin. Chaque repère est associé à une échelle limnimétrique scellée visible depuis l'extérieur de la propriété et dont le niveau zéro indique le niveau légal de retenue au droit du seuil de prise d'eau et au droit du moulin.

Pour le 30 septembre 2023, le pétitionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau un plan précisant la localisation et la cote de ces dispositifs.

Ces dispositifs sont fonctionnels à compter du 30 septembre 2023.

9.2 Dispositif de contrôle du débit minimum à conserver dans le lit du cours d'eau

Le dispositif de contrôle du débit minimum à maintenir dans la rivière est composé d'une échancrure en rive gauche du seuil de prise d'eau. Cette échancrure a les caractéristiques suivantes :

- une largeur de 1 m,
- un seuil à la cote 198,29 m NGF IGN69.

Cette échancrure assure le transfert d'un débit au moins égal à 0,100 m³/s au niveau légal de retenue. Ainsi, lorsque le niveau de l'eau est inférieur au zéro de l'échelle limnimétrique du seuil de prise d'eau, le pétitionnaire n'est plus autorisé à dériver de l'eau.

Ce dispositif est fonctionnel à compter du 1^{er} janvier 2024.

9.3 Dispositif de mesure du débit turbiné

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit dérivé est mis en place. Il sera à minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service police de l'eau.

Article 10: Mesures de sauvegarde

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Au regard de la lutte contre toute pollution, le pétitionnaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 11 :Gestion et entretien de l'installation

11.1 Gestion des ouvrages de régulation du niveau de l'eau

Le pétitionnaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter le niveau légal de la retenue. Ainsi dès que les eaux dépassent le niveau légal, le pétitionnaire est tenu de lever la vanne de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau. Il sera responsable de la surélévation des eaux, tant que la vanne de décharge du moulin n'est pas levée de toute sa hauteur.

Il ouvre également les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

11.2 Entretien de l'installation

Tous les ouvrages, y compris le dispositif établi pour assurer le contrôle du débit minimum dans le lit du cours d'eau, doivent être constamment entretenus par les soins et aux frais du pétitionnaire. L'entretien comprend notamment l'enlèvement régulier des embâcles obstruant le bon écoulement des eaux et empêchant la manœuvre complète des vannes.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage ou lors des opérations de nettoyage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Le pétitionnaire est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'aménée et le canal de fuite de manière à écouler facilement toutes les eaux et à ne pas aggraver l'érosion naturelle à l'aval comme à l'amont des ouvrages.

Conformément à la rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, le curage du cours d'eau ou des canaux usiniers est soumis au dépôt préalable d'un dossier auprès du service en charge de la police de l'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Clause de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

Le préfet peut, sans que le pétitionnaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 13 : Modifications

13.1 Modifications à l'initiative du pétitionnaire

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable ou substantiel du site doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

13.2 Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 de ce code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 14 : Mise en chômage – retrait de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet de la Meuse les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe également, dans les meilleurs délais, le maire de la commune de LOUPPY-SUR-CHÉE.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet de la Meuse préalablement au transfert de l'autorisation. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Article 17 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du Préfet de la Meuse dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 18 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du Code de l'environnement peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 23 – Publication

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il est également :

- publié aux recueils des actes administratifs du département de la Meuse,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an,
- affiché en mairie de LOUPPY SUR CHEE pendant un délai minimum d'un mois.

Article 24: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Meuse et le maire de la commune de LOUPPY-SUR-CHÉE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le 27/09/2023

Le Préfet de la Meuse,



Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous**

le N° SAP825126725

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CeV, 15 RUE MARCEL CACHIN 55240 Bouligny, le 03/10/23 ;

Le préfet de la Meuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Meuse le 03/10/23 par M. PEDESINI JONATHAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme CeV dont l'établissement principal est situé 15 RUE MARCEL CACHIN 55240 Bouligny et enregistré sous le N° SAP825126725 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 03 octobre 2023.

Pour La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Le Directeur Départemental Adjoint,
Olivier PATERNOSTER

PRÉFECTURE
Direction
départementale
de l'Emploi, du Travail
des Solidarités
et de la Protection
des Populations
DE LA MEUSE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous**

le N° SAP979820800

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MELO NET SERVICES, 3 RUE Devant l'Eglise 55120 NEUVILLY EN ARGONNE, le 03/10/23 ;

Le préfet de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Meuse le 03/10/23 par Madame ROBINET Mélodie en qualité de dirigeante, pour l'organisme MELO NET SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 RUE Devant l'Eglise 55120 NEUVILLY EN ARGONNE et enregistré sous le N° SAP979820800 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 03 octobre 2023.

PREFECTURE
Direction
départementale
de l'Emploi, du Travail
des Solidarités
et de la Protection
des Populations
DE LA MEUSE

Pour La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Le Directeur Départemental Adjoint,

Olivier PATERNOSTER